



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/ENERGY/GE.3/2009/8
19 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DE L'ÉNERGIE DURABLE

Groupe spécial d'experts chargé de l'harmonisation de la terminologie de l'énergie fossile et des ressources minérales

Septième session
Genève, 29 et 30 octobre 2009
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**CLASSIFICATION-CADRE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉNERGIE FOSSILE
ET LES RÉSERVES ET RESSOURCES MINÉRALES (2009)**

Options en matière de gouvernance de la Classification-cadre des Nations Unies
pour l'énergie fossile et les ressources minérales

Note du secrétariat

Résumé

Le mandat actuel du Groupe spécial d'experts chargé de l'harmonisation de la terminologie de l'énergie fossile et des ressources minérales expire à la fin de 2009. La présente note a été rédigée par le secrétariat pour aider le Groupe spécial d'experts à examiner, à sa septième session, les options concernant la future gouvernance de la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources minérales (CCNU) et à s'accorder sur la proposition à présenter au Comité de l'énergie durable à sa dix-huitième session.

INTRODUCTION

1. À sa sixième session, le Groupe spécial d'experts chargé de l'harmonisation de la terminologie de l'énergie fossile et des ressources minérales est convenu, en ce qui concerne la gouvernance de la CCNU, de continuer à examiner les options possibles, notamment la reconduction pour deux années de son mandat actuel, et d'adresser une recommandation au Comité de l'énergie durable à sa dix-huitième session prévue du 18 au 20 novembre 2009, date d'expiration de son mandat actuel. Sa proposition serait finalisée à la septième session du Groupe spécial d'experts, en octobre 2009.
2. De la même manière, dans son programme de travail pour 2009-2010, le Groupe spécial d'experts demande à son Bureau d'examiner les options concernant la gouvernance de la CCNU et d'inviter le Groupe spécial d'experts à formuler une proposition pour la dix-huitième session du Comité de l'énergie durable.
3. Les options concernant la future gouvernance de la CCNU seront examinées à la septième session du Groupe spécial d'experts et une proposition sera formulée pour la dix-huitième session du Comité de l'énergie durable.
4. La présente note a été rédigée à la lumière des discussions qui ont déjà eu lieu sur la question de la future gouvernance à long terme de la CCNU, examinée pour la première fois à la troisième session du Groupe spécial d'experts en octobre 2006. On y examine les principaux points sur lesquels l'accent a été mis lors de ces discussions, notamment le fait que la CCNU constitue une initiative dans le cadre de laquelle les normes doivent être fiables et crédibles sur le long terme pour que les parties prenantes puissent mettre au point et/ou communiquer des inventaires de ressources qui soient compatibles les uns avec les autres et cohérents dans le temps. C'est pourquoi toute structure de gouvernance devrait de préférence être établie de telle façon que, entre autres, les opérations soient bien visibles et facilement adaptables, que les parties prenantes y soient intégrées pour que se dégage une impression de longévité et d'engagement durable (ce qui devrait faciliter les financements extrabudgétaires) et qu'aucun intérêt en particulier ne soit privilégié.
5. Des financements extrabudgétaires pourraient s'avérer nécessaires du fait que les États Membres de l'ONU qui ne disposent pas de sources d'énergie fossile et de ressources minérales en quantités notables ne seront pas en mesure de tirer parti de ces efforts et ne devraient donc pas être appelés à les financer au titre du budget ordinaire de l'ONU. Les parties prenantes intéressées seraient peut-être plus enclines à contribuer à des fonds extrabudgétaires une fois qu'une structure adéquate de gouvernance aurait été mise en place. Cependant, la question des financements extrabudgétaires ne fait pas l'objet de la présente note.

I. GOUVERNANCE DE LA CLASSIFICATION-CADRE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉNERGIE FOSSILE ET LES RESSOURCES MINÉRALES

6. La présente section a pour objectif de clarifier le sens exact du terme «gouvernance» dans le cadre de la CCNU. Dans ce contexte, la «gouvernance» peut être définie comme une méthode ou un système de gestion de la CCNU à long terme.

7. La CCNU demeurant dans le cadre de l'ONU, il convient de noter que, quelle que soit la structure non intergouvernementale qui sera chargée de sa gestion, y compris tout groupe spécial d'experts, cette structure n'aura aucun pouvoir de décision. Ce pouvoir sera exercé par l'organe intergouvernemental dont relèvera la structure non intergouvernementale, organe qui, selon le Groupe spécial d'experts, sera le Comité de l'énergie durable.

8. La future structure de gouvernance de la CCNU devra s'atteler à un certain nombre des tâches suivantes:

a) Suivre et actualiser la CCNU, selon que de besoin, afin qu'elle demeure adéquate, crédible et applicable;

b) Élaborer/adopter/mettre à jour, avec l'aide de professionnels, les spécifications et lignes directrices en vue de répondre aux besoins des parties prenantes;

c) Conclure des accords formels à long terme avec des sociétés ou organes professionnels, tels que le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (CRIRSCO) et la Société des ingénieurs du pétrole (SPE), et garantir un suivi approprié de ces accords et le maintien d'une bonne communication;

d) Dispenser des conseils et une assistance techniques et spécialisés à ceux qui mettent au point ou utilisent la CCNU et contribuer à la mise en correspondance d'autres systèmes avec la CCNU;

e) Élaborer et gérer un programme efficace d'éducation et de sensibilisation afin de favoriser l'application de la CCNU, à titre volontaire;

f) Encourager la mise en correspondance d'autres systèmes de classification avec la CCNU et examiner (et approuver, s'il y a lieu) toute mise en correspondance d'autres systèmes avec la CCNU.

9. Les tâches mentionnées ci-dessus sont réalisables à long terme et bénéficieraient de financements extrabudgétaires. Actuellement, tout conseil d'expert ou assistance technique lié à la CCNU est dispensé à titre volontaire par un ou plusieurs membres du Groupe spécial d'experts. Rien ne peut garantir que cet engagement volontaire et au cas par cas se poursuivra lorsqu'une communication régulière et normalisée sera exigée à long terme. Or, la CCNU est une initiative à long terme.

II. OPTION CONSISTANT À CONSERVER LE STATUT DE GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS OU VARIANTE DE CETTE SOLUTION

A. Option consistant à maintenir le Groupe spécial d'expert dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (statu quo)

10. Un groupe spécial d'experts est un organe d'experts créé en vue de traiter de questions techniques ou politiques précises pour prêter appui à un organe intergouvernemental sans en être un lui-même. Le mandat d'un groupe spécial d'experts est normalement limité à deux ans, mais est renouvelable si nécessaire. Choisir cette structure supposerait donc que le Comité de l'énergie durable, auquel le Groupe fait rapport, et le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) examinent ses activités en cours tous les deux ans si telle était la durée du mandat du groupe qui serait créé.

11. Un groupe spécial d'experts peut avoir une mission très précise ou très générale et être ouvert à une grande diversité d'acteurs comme c'est le cas de l'actuel Groupe spécial d'experts. Ses membres en font partie à titre volontaire et ses fonctions administratives sont assurées par le secrétariat de la CEE.

12. En juillet 2006, le Comité exécutif a approuvé des directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE (ECE/EX/2¹). Les équipes de spécialistes peuvent être nommées également «groupes consultatifs», «groupes spéciaux», «équipes spéciales», etc. Ces directives ne se traduiraient pas par de nouvelles procédures ou pratiques pour le Groupe spécial d'experts. De plus, le Comité de l'énergie durable et le Comité exécutif de la CEE ont reconnu que le Groupe satisfaisait à ces règles en lui donnant un nouveau mandat de deux ans en novembre 2007.

13. Pour le Groupe spécial d'experts, opter pour cette solution reviendrait à maintenir le statu quo et obligerait à proroger son mandat tous les deux ans. Elle offrirait l'avantage de permettre au Groupe de poursuivre ses travaux sans discontinuité. De plus, elle présente la souplesse et le caractère intégrateur requis et a prouvé son efficacité.

14. D'autre part, plusieurs formules d'organisation du travail actuellement examinées en vue de l'élaboration éventuelle de spécifications et lignes directrices en rapport avec la CCNU nécessitent des accords de collaboration à long terme avec des sociétés/organes professionnels, tels que le CRIRSCO et la SPE. En outre, quelle que soit la formule adoptée, la CEE doit mettre à disposition, sous une forme ou sous une autre, un organe représentatif semi-permanent afin de s'acquitter de ses obligations et d'assurer le maintien d'une bonne communication.

15. Ceci étant dit, il semblerait que la formule spéciale ne réponde pas formellement aux besoins à long terme de la CCNU. La nature de structure à court terme d'un groupe spécial d'experts ne le rend pas apte à gérer efficacement un système dont les normes doivent demeurer fiables et crédibles sur le long terme pour permettre aux parties prenantes d'établir et/ou de communiquer des inventaires de ressources qui soient compatibles les uns avec les autres et cohérents dans le temps. La vocation et la dénomination des groupes spéciaux d'experts ne donnent pas l'assurance qu'il en sera ainsi et peuvent finalement créer davantage de difficultés lorsqu'il s'agit d'obtenir le consensus indispensable pour l'application d'une classification commune à l'échelle mondiale.

B. Option consistant à créer un groupe d'experts au sein de la CEE avec un mandat de cinq ans

16. L'alinéa *h* du paragraphe 3 du document ECE/EX/2 mentionné ci-dessus dispose que: «Lorsque l'organe dont elle relève estime que, du fait de la nature de ses activités, une équipe de spécialistes a un caractère permanent, il peut, à titre exceptionnel, proposer au Comité exécutif de l'exonérer de la clause d'extinction, en donnant les justifications appropriées. En pareil cas, le mandat et le caractère permanent de l'équipe de spécialistes concernée doivent être examinés tous les cinq ans.». Compte tenu des besoins à long terme et des activités continues de la CCNU précédemment évoqués, le Groupe pourrait accepter de soumettre cette proposition au Comité de l'énergie durable, qui déciderait de la transmettre ou non au Comité exécutif.

¹ <http://www.unece.org/hlm/documents/2006/ece.ex.2.en.pdf> pour la version anglaise.

17. En ce qui concerne la dénomination de l'organe, compte tenu des activités continues de la CCNU et de la justification donnée précédemment, y compris le souhait de donner une impression de pérennité, le Groupe spécial d'experts pourrait également accepter de proposer au Comité de l'énergie durable de changer son appellation en «Groupe d'experts chargé de l'harmonisation de la terminologie de l'énergie fossile et des ressources minérales», ou en «Groupe consultatif chargé de l'harmonisation de la terminologie de l'énergie fossile et des ressources minérales» par exemple, de façon à supprimer l'adjectif «spécial». Il reviendrait ensuite au Comité de transmettre ou non cette proposition au Comité exécutif.

18. Il convient de noter qu'un groupe d'experts disposant d'un mandat de cinq ans exercerait ses fonctions dans les mêmes conditions que le Groupe spécial d'experts existant, c'est-à-dire qu'il devrait faire preuve des mêmes qualités en matière de flexibilité et d'intégration des parties prenantes, et ne se verrait attribuer aucun pouvoir de décision.

III. OPTIONS CONCERNANT LA CRÉATION D'UN NOUVEL ORGANE

19. Afin de garantir une gouvernance mondiale, la CCNU devrait réellement relever d'un organe mondial doté d'un mandat mondial. Le secrétariat pourrait étudier la possibilité d'établir un organe intergouvernemental dont la composition et le mandat auraient un caractère mondial et qui ferait directement rapport au Conseil économique et social des Nations Unies. Si cette option s'avérait possible, l'organe intergouvernemental pourrait alors décider de mettre en place un «forum ou centre mondial» qui lui ferait rapport, de la même manière que le Groupe spécial d'experts fait actuellement rapport au Comité de l'énergie durable, organe de décision dont il relève. Cette option nécessiterait des travaux de recherche plus approfondis de la part de la CEE.

IV. CONCLUSIONS

20. Le secrétariat a exposé un certain nombre de possibilités afin d'aider le Groupe spécial d'experts à examiner, à sa septième session, les options en matière de future gouvernance de la CCNU et à se mettre d'accord sur une proposition à soumettre au Comité de l'énergie durable à sa dix-huitième session. Conserver le statut de Groupe spécial d'experts tout en proposant de supprimer l'adjectif «spécial» et en portant la durée du mandat à cinq ans constituerait, à court terme, un moyen de répondre à certaines des principales préoccupations du Groupe. L'adoption de cette formule contraindrait néanmoins le Groupe à continuer de faire rapport au Comité de l'énergie durable et donc à se soumettre au processus et règles décisionnels de la CEE. L'option consistant à créer un nouvel organe est une option à long terme et nécessite que le Groupe spécial d'experts actuel, avec son mandat de deux ans, ou tout autre groupe d'experts doté d'un mandat de cinq ans, assure l'intérim.

21. Avant de proposer une structure de gouvernance au Comité de l'énergie durable, le Groupe spécial d'experts devra débattre des options exposées dans le présent document.
